

Dispositions exceptionnelles compte épargne-temps et Covid-19

Campagne 2020 de janvier 2021	Campagne 2021 de janvier 2022
<p>Alimentation</p> <p>-la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être conservés en congés au-delà des 15 premiers jours est portée à 20 jours au lieu de 10</p>	<p>Alimentation</p> <p>-la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être conservés en congés au-delà des 15 premiers repasse à 10 jours</p>
<p>Plafond global</p> <p>-le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne temps est porté à 70 jours au lieu de 60</p>	<p>Plafond global</p> <p>-Les années suivantes, les jours épargnés excédant le plafond global de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies à l'article 6 du décret du 29 avril 2002*</p>

**au-delà du 15^{ème} jour, les jours que contient le CET peuvent faire l'objet des trois options suivantes: prise en compte au sein du RAFP, indemnisation ou maintien sur le CET*